

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à ouvrir un emprunt de 84,656,000 francs.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, en une ou en plusieurs fois, un emprunt de *quatre-vingt-quatre millions six cent cinquante-six mille francs* (fr. 84,656,000) pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 1/2 pour cent, dont il est fait mention au n° 7° de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel*, n° 24).

Il pourra être consacré à l'amortissement de cet emprunt un pour cent par an au plus du capital nominal, indépendamment des intérêts des obligations amorties.

ART. 2.

L'amortissement, qui sera établi en vertu de la présente loi, se fera par le Gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, serviront à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Le payement des intérêts aura lieu en Belgique.

ART. 3.

Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis *au visa* de la Cour des Comptes.

ART. 4.

Un crédit de *soixante-dix mille francs* (70,000) est ouvert au Département

(2)

des Finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 5.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 12 Mars 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
H. M. HUVENERS.*